



COMITÉ D'ORGANISATION DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL ET
DU CONCOURS "UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

de l'examen dénommé Concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France »

26^e CONCOURS • 2016 • 2018

TITRE I • RÈGLEMENT DU CONCOURS • DIPLÔME

Article 1

Les épreuves de l'examen dénommé concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » conduisent à l'attribution d'un diplôme d'Etat délivré par le ministre chargé de l'Éducation. Ce diplôme atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine artisanal, commercial, de service, industriel ou agricole. Le diplôme est classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. L'examen est organisé par le Comité d'organisation du concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » et des expositions du travail (dénommé ci-après COET-MOF) au moins une fois tous les quatre ans, sans que sa périodicité puisse être annuelle.

Les objectifs du COET-MOF sont de :

- reconnaître et valoriser l'excellence professionnelle concrétisée par l'attribution du diplôme d'Etat « Un des Meilleurs Ouvriers de France »,
- valoriser d'une façon générale l'excellence professionnelle française, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer et à l'étranger, en particulier en Europe,
- promouvoir l'excellence au travers de la réussite des professionnels qui se sont engagés dans un cycle d'apprentissage, de formation ou de perfectionnement,
- promouvoir la formation professionnelle initiale et continue qui contribue à la valorisation de l'excellence dans les métiers,
- promouvoir des parcours de formation professionnelle au service des salariés, artisans et indépendants, pour leur permettre de se présenter aux épreuves de l'examen dénommé concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France »,
- organiser les expositions nationales ou régionales du travail qui présentent, en particulier, les travaux des nouveaux titulaires du diplôme d'État « Un des Meilleurs Ouvriers de France ».

Outre les missions qui lui sont confiées par la réglementation en vigueur, le COET-MOF :

- diffuse les référentiels, les sujets, le règlement de l'examen,
- rassemble les rapports des membres des jurys,
- organise la présentation des travaux et la proclamation des résultats,
- facilite les tâches des jurys et coordonne celles des intervenants extérieurs participant à la mise en œuvre de l'examen.



Article 2

Les prestations réalisées par le ou la candidat(e) dans le cadre de l'examen ont pour objet de vérifier qu'il ou elle maîtrise au plus haut point les techniques qu'implique leur exécution et qu'il ou elle possède les aptitudes pour les mener à bien. Ces techniques sont décrites dans les référentiels du concours établis pour chaque classe et chaque option du concours par les jurys de classe. Enfin, le ou la candidat(e) doit être en mesure de mettre en évidence ses facultés d'imagination, de créativité, de recherche et d'innovation dans tout ou partie des domaines scientifique, technique, économique et artistique.

Article 3

Peut se présenter aux épreuves de l'examen du diplôme professionnel « Un des Meilleurs Ouvriers de France » :

- toute personne âgée de vingt-trois ans au moins à la date de clôture des inscriptions,
- toute équipe dont les membres, répondant à la condition d'âge précitée, présentent des capacités complémentaires. Chacun des membres de l'équipe doit justifier de sa participation personnelle à la réalisation de l'œuvre. Le diplôme et le titre sont décernés, le cas échéant, à l'équipe ou à certains de ses membres (voir D338-11 du code l'éducation).

Article 4

Modifié par Décret n°2009-1145 du 22 septembre 2009 - art. 3

Aucun titulaire du diplôme « Un des Meilleurs Ouvriers de France » ne peut poser à nouveau sa candidature au titre de la même classe de métier ou de la même option d'une même classe de métier (voir D338-12 du code de l'éducation).

Article 5

Modifié par Décret n°2009-1145 du 22 septembre 2009 - art. 4

Les épreuves de l'examen conduisant au diplôme « Un des Meilleurs Ouvriers de France » peuvent être publiques, sur décision du jury général (voir D338-13 du code l'éducation).

Article 6

Modifié par Décret n°2009-1145 du 22 septembre 2009 - art. 5

Par décision du ministre chargé de l'éducation, sur proposition du président du COET-MOF et du président du jury général, les épreuves peuvent être organisées en deux groupes. Dans ce cas, seuls les candidats retenus à l'issue du premier groupe d'épreuves peuvent se présenter au deuxième groupe d'épreuves (voir D338-14 du code l'éducation).



Article 7

Modifié par Décret n°2009-1145 du 22 septembre 2009 - art. 6

Pour chaque classe ou option d'une même classe définie à l'article D. 338-9, les sujets de l'examen sont établis par les jurys de classe composés d'enseignants, de formateurs, d'inspecteurs de l'Éducation nationale et inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux et, le cas échéant de l'agriculture, ou de professionnels, salariés ou employeurs, en activité ou retraités. Les membres de ces jurys de classe sont nommés par le ministre chargé de l'Éducation, sur proposition du COET-MOF et, pour les classes relevant du domaine agricole, par le ministre chargé de l'agriculture. Elles sont présidées par le président du jury de classe (voir D338-15 du code l'éducation).

Article 8

Modifié par Décret n°2009-1145 du 22 septembre 2009 - art. 7

L'examen dénommé « Un des Meilleurs Ouvriers de France » comporte, pour chaque groupe d'épreuves prévu à l'article 6 et D. 338-14, une ou plusieurs épreuves qui consistent en la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres, à partir d'un sujet imposé ou d'une ou de plusieurs œuvres libres intégrant des contraintes techniques.

Selon les classes ou options d'une même classe, il peut y avoir, en outre :

- une épreuve théorique, technologique ou pratique, écrite ou orale,
- la réalisation d'un dossier.

Pour chaque classe, un arrêté du ministre chargé de l'Éducation ou, le cas échéant, du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de l'agriculture fixe le nombre et la nature des épreuves (voir D338-16 du code l'éducation).

Article 9

Modifié par Décret n°2009-1145 du 22 septembre 2009 - art. 8

Le ministre chargé de l'Éducation fixe la date de chaque session d'examen.

La délibération du jury général de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme " un des meilleurs ouvriers de France " est organisée à l'issue des épreuves finales (voir D338-17 du code de l'éducation).

Article 10

Modifié par Décret n°2009-1145 du 22 septembre 2009 - art. 9

L'organisation matérielle de l'examen « Un des Meilleurs Ouvriers de France » tant au niveau local que national ainsi que l'organisation des expositions nationales du travail sont assurées par le COET-MOF.

Un arrêté du ministre chargé de l'Éducation ou, le cas échéant, un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions de mise en œuvre des articles D. 338-11 à D. 338-17 et du premier alinéa du présent article (voir D338-18 du code l'éducation).



COMITÉ D'ORGANISATION DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL ET
DU CONCOURS "UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE"

————— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —————

Article 11

Modifié par Décret n° 2009-1145 du 22 septembre 2009 - art. 10

Chaque jury de chaque classe est constitué d'enseignants, de formateurs et de professionnels, d'inspecteurs de l'Éducation nationale et d'inspecteurs d'académie, d'inspecteurs pédagogiques régionaux et, le cas échéant de l'agriculture, d'employeurs et de salariés, en activité ou retraités, sans que le nombre de titulaires du diplôme « Un des Meilleurs Ouvriers de France » puisse excéder la moitié de ses membres. Le jury est valablement constitué même si l'ensemble des catégories mentionnées au présent article n'est pas représenté.

Il est présidé par un professionnel ou un inspecteur de l'Éducation nationale ou un inspecteur d'académie, ou un inspecteur pédagogique régional ou à défaut par un enseignant. Un ou plusieurs vice-présidents sont nommés parmi les inspecteurs de l'Éducation nationale ou les inspecteurs d'académie, ou les inspecteurs pédagogiques régionaux ou, à défaut, parmi les professionnels.

Les membres des jurys de classe, le président et le ou les vice-présidents sont nommés par le ministre chargé de l'Éducation sur proposition du COET-MOF et, pour les classes relevant du domaine agricole, par le ministre chargé de l'agriculture (voir D338-19 du code de l'éducation).

Article 12

Modifié par Décret n° 2009-1145 du 22 septembre 2009 - art. 11

Le jury général de l'examen conduisant au diplôme dénommé « Un des Meilleurs Ouvriers de France » est constitué d'enseignants, de formateurs et de professionnels, d'inspecteurs de l'Éducation nationale et d'inspecteurs d'académie, d'inspecteurs pédagogiques régionaux et, le cas échéant de l'agriculture, employeurs et salariés, en activité ou retraités. Ces membres sont nommés par le ministre chargé de l'Éducation, le cas échéant sur proposition du ministre chargé de l'agriculture lorsque des classes relevant du domaine agricole sont ouvertes au titre d'une session. Le jury est valablement constitué même si l'ensemble des catégories mentionnées au présent article n'est pas représenté.

Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale. Deux vice-présidents sont désignés, l'un parmi les membres du jury représentant les professionnels, l'autre au sein du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale ; lorsque des classes relevant du domaine agricole sont ouvertes au titre d'une session, un troisième vice-président est désigné sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. Le président et les vice-présidents sont nommés par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

Le président du jury général est chargé de se prononcer sur toute difficulté relative au déroulement de l'examen (voir D338-20 du code de l'éducation).



COMITÉ D'ORGANISATION DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL ET
DU CONCOURS "UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE"

————— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —————

Article 13

Modifié par Décret n°2009-1145 du 22 septembre 2009 - art. 12

Le jury de chaque classe délibère à l'issue du premier groupe et, le cas échéant, du second groupe d'épreuves. Après sa dernière délibération, il fait connaître ses propositions au jury général, seul habilité à proposer au ministre chargé de l'Éducation la liste des lauréats (**voir D338-21 du code l'éducation**).

Article 14

Le droit d'inscription à l'examen est fixé à 100 euros (cent euros). Le règlement s'effectue en ligne par carte bancaire, virement ou chèque libellé à l'ordre du COET-MOF. À réception du récépissé d'inscription retourné par le COET-MOF, le ou la candidat(e) dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour confirmer ou annuler son inscription. Passé ce délai, le droit d'inscription reste acquis au COET.

Article 15

En outre, pour éviter un trop important absentéisme, un chèque de garantie (non débité) de 500 € (cinq cents euros) sera exigé pour les candidat(e)s s'étant inscrit(e)s pour passer les épreuves. Ce chèque sera rendu aux candidat(e)s, si ils ou elles se sont présenté(e)s à celles-ci, ou si le COET-MOF est averti de leur absence par courriel au moins une semaine après réception de la convocation aux épreuves. Pour les cas de force majeure (maladie, arrêt de travail, décès) le chèque sera restitué au candidat(e) sur présentation d'un justificatif.

TITRE II • SUJETS DE L'EXAMEN

Article 16

Toute question concernant les sujets, l'organisation et les résultats de l'examen émanant de délégués départementaux ou de candidats doit être transmise au COET-MOF qui, s'il y a lieu, fera connaître la question posée et la réponse donnée à l'ensemble des candidats de la classe sur le site Internet www.meilleursouvriersdefrance.org ou éventuellement par courrier.

Les dispositions portées sur les documents qui sont adressés aux candidats au moment de leur inscription et, le cas échéant, les informations qui leur sont apportées ultérieurement, sur le site Internet du COET-MOF www.meilleursouvriersdefrance.org ou par écrit, par le COET-MOF, déterminent seules le cadre de l'examen.

Le seul interlocuteur des candidats est le délégué de leur département et, le cas échéant, le COET-MOF. En aucun cas les candidats ne sont autorisés à s'adresser directement au Président de classe ou aux membres des jurys.



COMITÉ D'ORGANISATION DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL ET
DU CONCOURS "UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE"

———— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ————

Article 17

Le COET-MOF, en liaison avec le président du jury général, procède à l'examen des propositions de sujets et veille, notamment, à leur bonne compréhension.

Chaque sujet d'examen comporte une ou plusieurs épreuves pratiques qui s'appuient sur un thème imposé ou sur une ou plusieurs œuvres libres intégrant les contraintes techniques laissées partiellement ou totalement à l'initiative du candidat. Les sujets sont mis en ligne par le COET-MOF sur le site www.meilleursouvriersfrance.org. Il n'est pas envoyé de document matériel, sauf cas exceptionnel pour certains plans de grandes dimensions ou pour des documents nécessitant un rendu très précis des couleurs.

Article 18

L'identification des œuvres, au plan national, est assurée par le COET-MOF.

Dans toutes les classes, les œuvres des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à l'évaluation du jury.

Les œuvres de tout ou partie des diplômés peuvent faire l'objet d'une exposition dénommée « exposition nationale du travail » ou d'expositions régionales. Au titre d'une session donnée, aucune exposition d'œuvres des lauréats de la session ne peut être organisée sans l'autorisation du COET-MOF (voir article D338-11).

TITRE III • ORGANISATION DES JURYS

Article 19

Le président du jury général est chargé de se prononcer sur toute difficulté relative au déroulement de l'examen.

Le président du jury général désigne un ou plusieurs membres du jury général pour assister aux travaux des jurys de classes. Dans le cadre de la mission qui leur est ainsi confiée, le ou les représentant(s) du jury général veille(nt) à la régularité des diverses opérations. Avant le début des épreuves, ils doivent assister les présidents des jurys de classe lors des réunions de tous les membres des jurys de classe pour préciser les rôles de chacun et harmoniser les consignes en matière de notation et d'appréciations.

Article 20

Le président de classe préside le jury de sa classe. Il assure l'animation et le bon fonctionnement dudit jury et remet aux représentants du jury général présent les propositions et remarques faites par les membres du jury de la classe qu'il préside.

Si l'examen comporte des épreuves en loge, les membres du jury sont obligatoirement présents pendant l'exécution des œuvres. Ils s'abstiennent de donner tout conseil aux candidats. Ils transmettent leurs propositions de notes au jury général sous le seul numéro d'anonymat des candidats.



COMITÉ D'ORGANISATION DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL ET
DU CONCOURS "UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE"

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

Les épreuves peuvent être publiques sur décision du jury général. Dans ce cas, les conditions matérielles d'organisation doivent interdire tout contact entre le public d'une part, le jury et les candidats d'autre part.

TITRE IV • PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Article 21

Aucun résultat ne peut être proclamé sans la validation explicite du président du jury général ou si un (ou plusieurs) membre(s) du jury général a (ont) des réserves à formuler.

Les délibérations des jurys sont secrètes.

Les résultats des épreuves finales sont officiellement proclamés par le ministre de l'Éducation sur proposition du président du jury général (ou son représentant sur délégation explicite), après proposition du jury de classe. Toute diffusion d'information, sous quelle que forme que ce soit, est strictement interdite avant la proclamation officielle des résultats. Les résultats finaux sont diffusés sur le site Internet du COET-MOF www.meilleursouvriersdefrance.org. Les candidats reçoivent par ailleurs soit une notification écrite de leur réussite, soit les fiches d'appréciations et la synthèse des notes en cas d'échec.

La proclamation officielle des résultats, la remise des médailles ainsi que la délivrance des diplômes font l'objet de cérémonies particulières validées par le COET-MOF.

Article 23

Les décisions des différents jurys sont souveraines. Toutefois, les candidats peuvent présenter leurs observations éventuelles au(x) membre(s) du jury général présent(s) lors des épreuves. Elles doivent être confirmées par courrier au COET-MOF au plus tard dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats.

Article 24

Le diplôme délivré à l'issue de l'examen, et portant la mention du titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France » doit indiquer de manière précise :

- les noms et prénoms du titulaire,
- la classe et, éventuellement, l'option concernée.

Les titulaires du diplôme portent le titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France ». La délivrance du diplôme donne droit au port de l'insigne qui est une médaille de bronze et émail portée au cou par une cravate aux couleurs nationales. Dans l'exercice de leurs professions, les titulaires peuvent arborer une tenue spécifique marquée aux couleurs nationales.



COMITÉ D'ORGANISATION DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL ET
DU CONCOURS "UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE"

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

Seuls les titulaires du titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France » pourront faire état de ce titre et utiliser le sigle « M.O.F. », ainsi que le logo de la charte graphique du COET-MOF. L'usage du titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France » et du sigle « MOF » est réservé aux activités professionnelles et aux manifestations à caractère médiatique ou promotionnel. Les lauréats du concours s'engagent à n'utiliser leur titre « Un des Meilleurs Ouvriers de France » que dans la communication faite sur leurs activités commerciales et professionnelles. Le titre MOF et le diplôme «Un des Meilleurs Ouvriers de France» sont remis, individuellement, à une personne physique. Il est donc interdit d'utiliser, de vendre ou de promouvoir le titre et le diplôme, à une personne morale. Toute mention abusive ou trompeuse, de quelle que nature qu'elle soit, pourra donner lieu à des poursuites.

Article 25

En s'inscrivant, les candidats à l'examen dénommé concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France» autorisent, dans le cadre de la politique de communication du COET-MOF, toute utilisation libre de droits de leur participation aux épreuves (qualifications, finales et cérémonies protocolaires), pour tout reportage dans les médias et pour la diffusion auprès du public de cette participation. Toutes les épreuves sont susceptibles d'être filmées ou photographiées afin de servir notamment de support aux actions de communication des organisations professionnelles et du COET-MOF.

Article 26

Il est conseillé aux candidats de signer un protocole avec leur employeur, leur société ou toute personne qui leur apporte une aide dans la préparation de l'examen (mise à disposition de locaux, fourniture de matériels ou de matériaux, droit d'utiliser de l'outillage ou des machines spécifiques...) afin de garantir les parties de toute conséquence pécuniairement dommageable et de couvrir les risques en cas d'accident.

Les délégués pourront vérifier l'existence de ces protocoles en tant que de besoin.

Article 27

Les inscriptions seront clôturées le 31 mai 2017. Après cette date, il devient impossible de concourir pour le 26^e concours. Cependant, le COET-MOF par l'intermédiaire de son conseil d'administration peut décider de reporter d'un mois ou plus, la clôture des inscriptions.



COMITÉ D'ORGANISATION DES EXPOSITIONS DU TRAVAIL ET
DU CONCOURS "UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE"

==== RÉPUBLIQUE FRANÇAISE =====

Les dates des épreuves sont les suivantes :

- pour les classes qui mettent en œuvre une épreuve de qualification, celles-ci devront se dérouler sur la période de mai à décembre 2017. Les dates seront communiquées au moins un mois avant l'épreuve.
- les épreuves finales se dérouleront sur la période de mars 2018 à décembre 2018. Les dates seront communiquées au moins un mois avant l'épreuve.

Article 28

L'effet du présent règlement générale relatif à la durée du 26^e concours – diplôme est créatif de droit à compter de la date de parution du décret. L'effet est réputé extinctif de droit à la date de remise des diplômes par l'autorité administrative qui le délivre.